

No. 6465. CONVENTION ON THE
HIGH SEAS. DONE AT GENEVA ON
29 APRIL 1958¹

N° 6465. CONVENTION SUR LA
HAUTE MER. FAITE À GENÈVE LE
29 AVRIL 1958¹

OBJECTION to reservations made upon ac-
cession by the German Democratic Repub-
lic²

OBJECTION à des réserves formulées lors de
l'adhésion par la République démocratique
allemande²

Notification received on:

Notification reçue le :

13 May 1975

13 mai 1975

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD

[TRADUCTION — TRANSLATION]

“Her Majesty’s Government . . . desire to
place on record their formal objection to the
reservations by the German Democratic Re-
public concerning article 20 of the Conven-
tion on the Territorial Sea and the Con-
tiguous Zone and to the reservation of the
German Democratic Republic concerning ar-
ticle 9 of the Convention on the High Seas.”

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à
déclarer qu’il fait formellement objection aux
réserves formulées par la République démo-
cratique allemande à l’égard de l’article 20 de
la Convention sur la mer territoriale et la zone
contiguë et à la réserve de la République
démocratique allemande à l’égard de l’article 9
de la Convention sur la haute mer.

Registered ex officio on 13 May 1975.

Enregistré d’office le 13 mai 1975.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 450, p. 11; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 6 to 10, as well as annex A in volumes 751, 752, 767, 771, 786, 807, 814, 883, 896, 897, 901, 905, 907, 917, 943 and 952

² *Ibid.*, vol. 905, p. 80.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 10, ainsi que l’annexe A des volumes 751, 752, 767, 771, 786, 807, 814, 883, 896, 897, 901, 905, 907, 917, 943 et 952.

² *Ibid.*, vol. 905, p. 80.